



531.2

RÈGLEMENT SUR LE TRANSFERT DES TÂCHES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION LORS DE CATASTROPHES, DE SITUATIONS D'URGENCE, D'ÉVÈNEMENTS MAJEURS ET DE GRANDES MANIFESTATIONS

La Commune de Saint-Imier, se fondant sur

- la loi cantonale sur la population et sur la protection civile (LCPPCi ;RSB 521.1) du 19 mars 2014 ;
- l'ordonnance cantonale sur la population et sur la protection civile (OCP ;RSB 521.10) du 22 octobre 2014 ;
- son règlement d'organisation

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épïcène

Dispositions générales

Objet	<p>Article premier</p> <p>¹La commune de Saint-Imier transfère des tâches en matière de protection de la population lors de catastrophe, de situation d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations à l'association Jura bernois.Bienne (Jb.B).</p>
But	<p>Art. 2</p> <p>¹La commune charge JB.b de créer et de gérer un organe de conduite régional (OCRég) ;</p> <p>Art. 5 Les tâches déléguées à Jb.B sont les suivantes :</p>
Compétences propres aux Communes	<p>Art. 3</p> <p>¹ Les Autorités communales restent compétentes en premier lieu pour faire face à leurs obligations en cas de catastrophes, de situations d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations.</p> <p>² Les Autorités communales restent en fonction le plus longtemps possible et ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de gérer à elles seules la situation.</p> <p>³ La compétence en matière d'autorisation de dépense de la commune est déléguée au conseil communal lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures urgentes en cas de catastrophes, de situations d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations.</p> <p>Sont considérées comme urgentes les mesures qui doivent être prises rapidement pour assurer la protection de la population et de ses bases d'existence, pour parer à un danger imminent ou pour assurer les premiers travaux de réparation en cas de dommages, quand ils ne peuvent attendre une décision de l'organe ordinairement compétent en matière d'autorisation de dépenses.</p>
Tâches de Jb.B	<p>Art. 4</p> <p>Les tâches déléguées à Jb.B sont les suivantes</p> <ol style="list-style-type: none">établir un règlement des tâches et compétences de l'OCRég en fonction des dispositions légales et des directives cantonales en la matière ;établir le cahier des charges des membres de l'OCRég en fonction des dispositions légales et des directives cantonales en la matièrenommer les membres de l'OCRég ;établir ou faire établir un contrat de prestations dans le domaine du soutien à la conduite entre l'organisation de protection civile du Jura bernois et l'OCRég ;veiller à ce que des exercices impliquant les membres de l'OCRég soient organisés ;contrôler les moyens financiers et le fonctionnement de l'OCRég ;rendre compte des activités annuelles de l'OCRég à l'attention de ses communes membres.

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

Composition de l'OCReg **Art. 5**

¹L'OCRég est composé d'un Chef, d'un Chef d'état-major et des responsables des domaines spécialisés suivants :

- Soutien à la conduite
- Information
- Sécurité publique
- Protection et sauvetage
- Santé
- Logistique
- Infrastructures
- Dangers naturels

²Chacun des membres de l'OCReg, y compris le Chef d'état-major, compte un suppléant.

³Il est possible de confier à une même personne la responsabilité de deux domaines spécialisés au maximum.

Nomination des
membres de l'OCRég

Art. 6

¹Le comité de Jb.B nomme, sur proposition des communes, le chef et le chef d'Etat-major de l'OCRég.

²Les autres membres de l'OCRég sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition des communes et préavis du chef de l'OCRég.

Liste des tâches de
l'OCRég

Art. 7

La liste des tâches et compétences de l'OCRég devra être approuvée par l'assemblée générale de Jb.B

Exercices

Art. 8

Les exercices pourront être organisés en collaboration avec les partenaires de la protection de la population.

Compétence financière
de l'OCRég en cas
d'engagement

Art. 9

¹L'OCRég a une compétence financière identique à celle du conseil communal pour assumer des tâches de conduite et de coordination impossibles à différer en cas de catastrophe, d'évènement majeur ou de situation d'urgence.

²En cas de catastrophe ou de situation d'urgence pour laquelle l'autorité communale fait appel à l'OCRég, au moins une personne responsable au niveau communal lors de catastrophe et de situation d'urgence (PRCSU) devra participer à tous les rapports de l'OCReg afin de pouvoir débloquer immédiatement le financement des mesures nécessaires.

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

Financement

Art. 10

¹Le financement de l'OCRég est assuré par les Communes membres de Jb.B.

²Les contributions des Communes pour le fonctionnement de l'OCRég sont versées à Jb.B

³L'OCRég donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.

Entrée en vigueur

Art. 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de ville dans sa séance du 12 décembre 2019.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :

Le Secrétaire :

Gaetan Aellen

Samuel da Silva

Dépôt public

Le Chancelier municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 20 décembre 2019 au 18 janvier 2020, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 20 décembre 2019.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 20 janvier 2020

Le Chancelier municipal :

Beat Grossenbacher